



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

gendarmes

Question écrite n° 45998

Texte de la question

M. François Rochebloine appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur la charge de service supportée par les personnels de la gendarmerie nationale et qui a notamment été alourdie, depuis quelques mois, en raison d'interventions d'urgence liées aux tempêtes de fin d'année ou encore à la marée noire sur une grande partie du littoral atlantique. Les obligations de service assorties d'astreintes répétées ont déjà d'incontestables conséquences sur la vie personnelle des gendarmes, au long de l'année. A leur implication permanente dans les missions de sécurité et de prévention se sont en effet ajoutées de nombreuses contraintes en raison de la multiplication des tâches qui leur sont demandées. La disponibilité de ce corps n'ayant jamais fait défaut, il conviendrait de retenir les légitimes aspirations d'un personnel tout entier dévoué au service public. A cet égard, la publication du décret du 3 mars 2000 portant attribution d'une indemnité pour service continu aux fonctionnaires actifs de la police nationale a suscité une vive émotion au sein du corps. Sans qu'il puisse être question de contester le bien-fondé de cette nouvelle rétribution, force est de constater que le régime indemnitaire de la gendarmerie ne prend pas pareillement en compte les efforts de même nature accomplis par ses membres. La traditionnelle distinction des statuts, des cadres d'emploi et des carrières entre les fonctionnaires de police et les gendarmes ne saurait justifier que s'établissent de sensibles disparités de traitement qui pourraient même être interprétées par les intéressés et le public comme la traduction d'une distinction faite par l'Etat dans la considération portée à des missions dont les fondements et la finalité d'intérêt général sont pourtant tout à fait comparables.

Texte de la réponse

Le décret n° 2000-193 du 3 mars 2000 cité par l'honorable parlementaire institue une indemnité « pour service continu » au profit des fonctionnaires actifs de la police nationale. Cette indemnité remplace en fait l'indemnité pour « services continus et postes difficiles » créée par le décret du 5 avril 1990 au profit des personnels relevant des cinq corps de la police nationale existants à cette date (commissaires, inspecteurs et officiers de paix ainsi que les gradés et gardiens de la paix). Elle n'est réellement servie, depuis la création de l'allocation de service et de la prime de commandement, qu'aux seuls fonctionnaires du nouveau corps de maîtrise et d'application (brigadiers-majors, brigadiers et gardiens). Il s'avère donc que les dispositions du décret du 3 mars 2000 ont pour unique objet de consolider, dans le cadre de la réorganisation du dispositif indemnitaire applicable aux fonctionnaires de police, l'assise réglementaire de cette indemnité.

Données clés

Auteur : [M. François Rochebloine](#)

Circonscription : Loire (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45998

Rubrique : Gendarmerie

Ministère interrogé : défense

Ministère attributaire : défense

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 2000, page 2790

Réponse publiée le : 3 juillet 2000, page 3942